

## **Un pas vers des procédures fiscales moins complexes**

### **La loi sur la simplification simplifie-t-elle la fiscalité ?**

Lorsqu'un citoyen étranger pose le pied sur le territoire suisse pour davantage de temps qu'un séjour touristique et qu'il se trouve confronté à toutes les subtilités de notre système fiscal, c'est souvent une gageure de lui expliquer que, oui, la Suisse constitue bien un seul pays et que nos disparités fiscales ne sont qu'un modeste avatar de notre système fédéraliste. Concernant les principes généraux de fond de la fiscalité, la loi d'harmonisation des impôts directs a permis d'unifier la détermination de l'assiette imposable, notamment en matière d'impôt sur la fortune et d'impôt sur le revenu. Pour ce qui concerne les procédures, la « loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux », abrégée loi sur la simplification, devrait permettre au contribuable de s'y retrouver un peu mieux dans les méandres des procédures fiscales.

#### **Personnes physiques**

Désormais, lorsque un contribuable modifie, durant une période fiscale, ses conditions d'assujettissement personnel, le plus souvent le domicile, ce sera le canton où il est domicilié à la fin de cette période fiscale qui sera compétent pour percevoir l'impôt sur le revenu et sur la fortune pour l'entier de la période. Ainsi, un contribuable domicilié le 1<sup>er</sup> janvier 2003 à Fribourg et qui prendrait domicile le 15 décembre 2003 à La Chaux-de-Fonds se verrait taxer sur son revenu réalisé en 2003 et sur sa fortune au 31 décembre 2003 par le canton de Neuchâtel, respectivement la commune de La Chaux-de-Fonds, pour toute l'année 2003. La seule exception à ce principe est celle des prestations en capital provenant de la prévoyance, imposées par le canton de domicile du contribuable au moment de leur échéance. Ainsi, dans l'exemple précédent, une prestation en capital provenant de la prévoyance, venant à échéance le 15 octobre 2003, serait imposée dans le canton de Fribourg.

#### **Personnes morales**

Pour les personnes morales, par exemple les SA ou les Sarl, un changement d'assujettissement illimité (siège ou direction effective) n'aura plus comme conséquence un partage temporel de l'assujettissement. Ainsi, une société anonyme ayant son siège le 1<sup>er</sup> janvier 2003 à Fribourg, qui le déplacerait le 1<sup>er</sup> juillet 2003 à La Chaux-de-Fonds sera assujettie pour toute la période fiscale 2003 sur son bénéfice et sur son capital tant dans les cantons de Fribourg que de Neuchâtel. Le bénéfice et le capital seront répartis entre ces deux cantons en fonction des règles de répartition intercantonale, par exemple pour une société commerciale sur la base du chiffre d'affaires. C'est le canton du siège à la fin de la période fiscale, ici Neuchâtel, qui procédera à la répartition.

### **Déclaration d'impôt unique**

Il est aujourd'hui possible pour les contribuables assujettis à l'impôt dans plusieurs cantons, par exemple en raison de la propriété d'immeubles, d'accomplir leurs obligations fiscales en n'établissant ou en ne faisant établir qu'une déclaration d'impôt, celle de leur canton de domicile et en envoyant une copie aux autres cantons concernés. Tous les cantons continuent, toutefois, de participer à la procédure de taxation.

### **Grâce au postnumerando**

Ces simplifications administratives ont été rendues possibles par le fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, tous les cantons (et l'impôt fédéral direct) ont adopté le calcul de l'impôt dans le temps selon le système dit « postnumerando » (système selon le revenu acquis). On ne peut que s'en féliciter.

**Philippe Béguin, expert fiscal diplômé  
CBEF SA**